

Fonds d'Investissement de Proximité FIP France Entreprendre 2022

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») dénommé FIP France Entreprendre 2022 (ci-après le « Fonds ») en vigueur à la date de sa rédaction.

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les investisseur(s) ») redevables de l'impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR, en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôt applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les investisseurs.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 29/03/2022. En outre, cette note ne prétend pas être exhaustive et ne constitue pas un conseil fiscal.

En conséquence, les investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables selon la réglementation en vigueur et décrits dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note concerne exclusivement les parts A (et non les parts B dites de « *carried interest* »).

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Le Fonds permet à ses investisseurs souscrivant des parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'IR et d'autres avantages fiscaux décrits ci-après.

Pour bénéficier des avantages fiscaux développés ci-après, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif dans des sociétés répondant aux critères d'investissements fixés à l'article L. 214-31 du CMF.

I/ Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts de catégorie A du Fonds (1) ainsi que ceux liés à la détention des parts de Fonds (2).

1/ Avantage fiscal lié à la souscription des parts A du Fonds : une réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le Revenu (IR).

Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2022, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2022 (inclus).

L'avantage fiscal est applicable aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du FIP (hors droits d'entrée ou commissions de souscription) affectées à la réduction d'IR.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (soit une réduction maximum d'IR de 2.700 €), et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (soit une réduction maximum d'IR de 5.400 €).

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq pourcent (25%) à proportion du Quota d'Investissement de 90% que le FIP France Entreprendre 2022 s'engage à investir dans des Sociétés Innovantes, soit 22,5%.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds ni directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au

cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt sur le revenu est soumise, en outre, au plafonnement annuel global des avantages fiscaux (réduction ou crédit d'impôt sur le revenu) prévu à l'article 200-0 A du CGI. Le plafond est ainsi fixé à dix mille (10.000) euros par foyer fiscal majoré de huit mille (8.000) euros pour les investissements en outre-mer.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) et le CGI ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions relatives à l'engagement de conservation des parts et au plafonnement de sa participation dans le Fonds comme précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'IR est également conditionné par le fait que le contribuable produise à la demande de l'administration fiscale l'original de l'état individuel et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation.

2/ Avantage fiscal lié à la détention des parts du Fonds : une exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FIP, dont celles du Fonds, peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, l'investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts émises n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt) ;
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- que les produits auxquels donnent droit les parts soient immédiatement réinvestis dans le fonds et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération des revenus et des avoirs demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, licenciement, ou départ en retraite.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans tous les cas.

II/ Mécanisme de la réduction d'impôt dans le cadre du prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu depuis le 1^{er} janvier 2019 a un impact sur l'application de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficient les souscripteurs de parts de FIP investissant en 2022. Toute souscription ouvrira droit à un crédit d'impôt spécifique, le Crédit d'Impôt Modernisation Recouvrement (CIMR), qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu calculé selon les règles de droit commun à l'issue du dépôt de la déclaration des revenus de l'année 2022, après imputation de toutes les réductions d'impôt ou crédits d'impôt dont la réduction d'impôt pour investissement dans les PME. L'excédent éventuel de CIMR sera restitué au contribuable lors de la liquidation du solde de l'impôt sur le revenu en septembre 2023.